



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le - 4 FEV. 2021

Le Ministre

Le ministre de l'intérieur,

à

**Mesdames et Messieurs les maires des communes chefs-lieux de département ou de
collectivités**

sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets

NOR : INTA2031723J

**Objet : Création d'un bureau de vote centralisant les votes des électeurs bénéficiant de
conditions d'attache communale dérogatoire et vote par correspondance des personnes
détenues en application de l'article 112 de la loi du 27 décembre 2019**

Annexe : Procès-verbal pour les bureaux à rattachement dérogatoire

La loi du 27 décembre 2019¹ crée un vote par correspondance sous pli fermé pour certaines personnes détenues. Ce vote est uniquement ouvert aux personnes détenues qui ont choisi cette modalité de vote et ont demandé, à cette fin, à s'inscrire sur la liste électorale de la commune chef-lieu du département de leur établissement de détention.

Pour ne pas déstabiliser le corps électoral existant, la loi prévoit aussi que ces électeurs qui votent par correspondance doivent être inscrits dans un bureau de vote rattaché à la circonscription qui compte le plus d'inscrits, ce qui implique pour les communes chef-lieu de département de créer un bureau de vote supplémentaire, déconnecté de tout périmètre géographique, dont les résultats seront centralisés différemment selon le scrutin considéré.

Pour éviter toute identification ou stigmatisation des personnes détenues, sont rattachés au même bureau les électeurs qui sont inscrits dans la commune à titre dérogatoire, et non pas au titre de leur domicile, de leur résidence ou de leur rattachement fiscal (Français de l'étranger, militaires et leurs conjoints).

La présente instruction détaille les modalités de création et de gestion de ces bureaux de vote spécifiques (1) et la procédure de vote par correspondance (2).

Ces dispositions sont applicables à tous les scrutins, à l'exception des scrutins à circonscription nationale à l'instar de l'élection présidentielle et des élections européennes pour lesquelles le vote des personnes détenues par correspondance est centralisé au sein d'un bureau de vote national dédié sous le contrôle d'une commission de contrôle.

Sauf mention contraire, les articles mentionnés sont ceux du code électoral.

1 BUREAU DE VOTE DES ELECTEURS RATTACHES A LA COMMUNE DE MANIERE DEROGATOIRE

1.1 Electeurs rattachés à ce bureau de vote

Vous rattacherez à un même bureau de vote les électeurs suivants :

- **la personne détenue** qui a choisi de voter par correspondance dans votre commune, chef-lieu de son établissement pénitentiaire (articles L. 12-1 et R. 40-1) ;
- **le Français de l'étranger** inscrit dans votre commune parce qu'elle est sa commune de naissance, celle de son dernier domicile, celle de sa dernière résidence (d'au moins 6 mois), celle où était inscrit un de ses ascendants ou un de ses parents jusqu'au 4^e degré (article L. 12) ;
- **le militaire** de carrière inscrit dans votre commune parce qu'elle est sa commune de naissance, celle de son dernier domicile, celle de sa dernière résidence (d'au moins 6 mois), celle où était inscrit un de ses ascendants ou un de ses parents jusqu'au 4^e degré (article L. 13) ;
- **le Français de l'étranger, ou le conjoint d'un militaire de carrière, inscrit au titre de l'inscription de son conjoint** dans votre commune, sur présentation d'un justificatif de mariage (article L. 14).

¹ Article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

1.2 Inscription dans le Répertoire électoral unique via Elire : adresse de rattachement, adresse de contact et bureau de rattachement

Adresse de rattachement

Si l'électeur dispose d'une adresse qui le rattache à votre commune, vous la mentionnez comme son adresse de rattachement. A défaut, vous mentionnez l'adresse de l'hôtel de ville.

Pour les Français de l'étranger, les militaires et leurs conjoints, l'adresse de rattachement sera déterminée en fonction du lien avec la commune, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Référence	Rattachement à la commune	Adresse de rattachement à renseigner
L. 12 et L. 13 al. 2	Naissance	Hôtel de ville
L. 12 et L. 13 al. 2	Dernier domicile	Adresse du dernier domicile
L. 12 et L. 13 al. 2	Dernière résidence	Adresse de la dernière résidence
L. 12 et L. 13 al. 2	Ascendants	Hôtel de ville
L. 12 et L. 13 al. 2	Parent jusqu'au 4 ^e degré	Hôtel de ville
L. 13 al. 3	Bureau de recrutement	Hôtel de ville
L. 14	Conjoint	Même adresse de rattachement que le conjoint

Pour les personnes détenues inscrites dans votre commune pour y voter par correspondance, vous mentionnez l'adresse de l'hôtel de ville, comme le précise l'instruction INTA2031715J.

Adresse de contact

Pour les électeurs détenus, l'adresse de contact devra impérativement être celle de leur établissement pénitentiaire, afin de permettre la livraison de la propagande électorale.

Pour les autres électeurs, il n'y a pas de règle spécifique prévue sur ce point.

Bureau de vote

Vous rattacherez tous ces électeurs au même bureau que vous intitulerez « Bureau de rattachement dérogatoire ».

Vous rattacherez ce bureau et ces électeurs aux circonscriptions de votre commune qui comptent le plus d'inscrits (article L. 79) : le canton, la circonscription législative ainsi que, le cas échéant, le secteur (à Paris, Marseille, Lyon) et la circonscription métropolitaine (à Lyon).

Un arrêté préfectoral précisant les circonscriptions concernées est pris avant le 31 août (en 2020, avant le 15 décembre), au titre de l'article R. 40-1.

Ce rattachement concerne uniquement la prise en compte des inscrits et des suffrages : il n'a pas d'incidence sur la localisation géographique du bureau de vote.

1.3 Nombre d'électeurs du bureau

Comme pour un bureau classique, ce bureau pourra compter jusqu'à 1 000 électeurs inscrits. Si vous enregistrez un nombre nettement supérieur d'électeurs, vous ouvrirez un bureau de vote supplémentaire, que vous rattacherez aux mêmes circonscriptions.

Dans ce cas, vous installerez les lieux de vote propre à chacun de ces bureaux à proximité immédiate, par exemple deux salles d'un même bâtiment (école, gymnase, etc.) de manière à faciliter l'acheminement des votes par correspondance et la venue des électeurs qui votent à l'urne.

2 VOTE PAR CORRESPONDANCE DES PERSONNES DETENUES

Les personnes détenues peuvent choisir de s'inscrire sur la liste électorale de la commune chef-lieu du département de leur établissement pénitentiaire, pour y voter par correspondance (article L. 12-1, III).

Dans le bureau au rattachement dérogatoire, les électeurs détenus votent donc en principe par correspondance sous pli fermé.

2.1 Transmission de la liste des électeurs

Les listes électorales sont examinées par la commission de contrôle prévue à l'article L. 19 entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin. Une fois la liste électorale de votre commune arrêtée, vous transmettez la liste des électeurs du bureau au rattachement dérogatoire aux chefs des établissements pénitentiaires de votre département, au plus tard le 19^e jour précédant ce scrutin (article R. 81, 1^{er} alinéa), c'est-à-dire le 3^e mardi précédant le scrutin. Cette liste permettra aux chefs d'établissement pénitentiaire de dimensionner leur dispositif de vote par correspondance en fonction du nombre de personnes détenues ayant retenu cette option.

Le mardi précédant ce scrutin, vous transmettez cette liste actualisée du « tableau des 5 jours » prévu à l'article R. 14 (article R. 81, 2^e alinéa).

2.2 Composition et équipement du bureau de vote

Le bureau au rattachement dérogatoire est un bureau de vote qui répond aux dispositions du droit commun.

Ainsi, ce bureau doit comporter un président, au moins deux assesseurs et un secrétaire, dans le cadre habituellement prévu pour un bureau de vote².

Il doit également être équipé avec :

- les affiches habituellement prévues ;
- une table de décharge où sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes électorales ;
- un isolement ;
- une table devant les membres du bureau de vote, où est installée la liste d'émargement et l'urne.

2.3 Opérations de vote par correspondance

2.3.1 Opérations menées avant le jour du scrutin

La commission de propagande est chargée d'acheminer aux établissements pénitentiaires la propagande électorale destinée aux électeurs votant par correspondance (article R. 82, 1^{er} alinéa). Afin que les opérations pré-électorales puissent être menées dans les établissements pénitentiaires, il est important que les documents de propagande électorale soient distribués en priorité à ces derniers, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, et dans la mesure du possible dès leur validation par la commission de propagande. Le matériel électoral (enveloppes de scrutin et enveloppes d'identification) sera également fourni par la préfecture au plus tard à cette date.

Le préfet est chargé de l'acheminement aux établissements pénitentiaires des enveloppes d'identification et des enveloppes électorales (article R. 82, 2^e alinéa).

² Cf. circulaire relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, n° INTA2000661J du 16 janvier 2020, notamment les points 6 à 9.

Au plus tard le samedi précédant le scrutin, le chef d'établissement met ce matériel électoral à la disposition des personnes détenues votant par correspondance, en leur permettant de voter dans des conditions respectant le secret du vote (article R. 83).

2.3.2 Opérations menées le jour du scrutin

A l'ouverture du bureau de vote, le chef d'établissement pénitentiaire remet au président du bureau de vote où sont inscrites les personnes détenues de son établissement :

- 1° Les enveloppes d'identification scellées ;
- 2° L'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance ;
- 3° Un procès-verbal en double exemplaire qui indique le nombre d'électeurs de l'établissement admis à voter par correspondance et le nombre d'électeurs ayant effectivement pris part à ce vote (article R. 84).

Pour chaque enveloppe d'identification, les membres du bureau de vote vérifient l'identité de l'électeur à partir du document qui en atteste conformément à ce que prévoit le 3^e alinéa de l'article R.83, procèdent à l'émargement en lieu et place de l'électeur, puis introduisent l'enveloppe électorale dans l'urne (articles L. 79 et R. 85).

Ne donnent pas lieu à mention sur la liste d'émargement les enveloppes d'identification :

- 1° Reçues au nom d'un même électeur ;
- 2° Parvenues après la fermeture du bureau de vote ;
- 3° Ne comportant pas les nom, prénoms, lieu de détention et numéro d'écrou de l'électeur ;
- 4° Pour lesquelles la commission n'a pas authentifié l'identité de l'électeur.

Ces opérations n'empêchent pas des électeurs de se présenter au bureau de vote pour voter à l'urne, dès l'heure d'ouverture du bureau (cf. *infra* 2.4). Vous demanderez donc au président du bureau de vote de prévoir une organisation permettant de mener simultanément des votes à l'urne « classiques » et l'introduction dans l'urne de vote par correspondance et l'émargement corollaire. Les enveloppes d'identification peuvent par exemple être entreposées de manière visible sur la table du bureau de vote, puis ouvertes au fur et à mesure, lorsqu'aucun électeur ne se présente pour voter à l'urne.

Il est nécessaire que les enveloppes d'identification non décachetées demeurent en permanence à la vue d'au moins deux membres du bureau. Dès qu'une enveloppe d'identification est décachetée, et que l'électeur a été identifié sur la liste d'émargement, l'enveloppe électorale doit être introduite dans l'urne, sans désemparer.

2.4 Vote à l'urne et vote par procuration

Les électeurs qui ne votent pas par correspondance votent à l'urne. Il s'agit soit des personnes détenues qui ont quitté l'établissement pénitentiaire avant le scrutin (article L. 80), soit des autres électeurs inscrits dans le bureau à rattachement dérogatoire.

Les électeurs qui votent à l'urne peuvent également demander à voter par procuration, dans les conditions de droit commun.

2.5 Transmission du procès-verbal

Un procès-verbal spécifique est rempli et signé par les membres du bureau de vote. Un modèle est annexé à la présente circulaire.

Les enveloppes d'identification qui n'ont pas donné lieu à une mention sur la liste d'émargement, ainsi que les enveloppes électorales qu'elles contiennent, sont annexées à ce procès-verbal (article R. 84), au même titre que les bulletins blancs et nuls selon les dispositions de droit commun.

Les autres enveloppes d'identification sont détruites en même temps que les bulletins et les enveloppes électorales, à l'issue du dépouillement.

Le procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et ses annexes sont aussitôt transmis au bureau de vote centralisateur de la circonscription.

2.6 Cas des communes qui utilisent des machines à voter

Dans les communes utilisant des machines à voter les électeurs cités au 1.1/, ainsi que les marinières (articles L. 15 et L. 79, 3^e alinéa) seront rattachés à un bureau de vote spécifique qui pourra être armé d'une machine à voter ou bien d'une urne.

En cas d'utilisation d'une machine à voter, les votes par correspondance seront ajoutés aux votes à l'urne sur le procès-verbal.



Gérald DARMANIN

PROCÈS-VERBAL

des opérations de recueil des votes par correspondance

des personnes détenues dans un établissement pénitentiaire

de

Election :

Année : ..

.....tour de scrutin

Commune chef-lieu du département de l'établissement pénitentiaire :

Circonscription concernée :

En exécution du décret ou arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection de, le __ __ / __ __ / __ __ __ __ , le chef de l'établissement pénitentiaire susmentionné, M. / Mme certifie que l'identité des électeurs admis à voter par correspondance sous pli fermé a été vérifiée par tous moyens et que les opérations relatives à la constitution et la remise des plis de vote se sont déroulées dans des conditions permettant de garantir le secret du vote et la sincérité du scrutin. Dès remise par les électeurs, les enveloppes d'identification scellées ont été placées dans un lieu sécurisé, sous la responsabilité du chef de l'établissement pénitentiaire susmentionné, jusqu'à leur remise au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

Le chef d'établissement pénitentiaire a consigné ainsi qu'il suit le résultat des opérations de recueil des votes :

Nombre de personnes admises à voter par correspondance :

Nombre d'émargements sur la liste des personnes admises à voter par correspondance :

Nombre de votants (nombre d'enveloppes d'identification scellées contenant les bulletins de vote) :

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS³

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

CLOTURE DES OPERATIONS DE RECUEIL DES VOTES

Le recueil des votes par correspondance étant terminé, le présent procès-verbal a été dressé, en double exemplaire, àheures et minutes.

Les deux exemplaires du procès-verbal sont transmis, le jour du vote, au président du bureau de vote où sont inscrites les personnes détenues de l'établissement pénitentiaire. Ils portent mention des observations consignées par le chef d'établissement pénitentiaire et des proclamations formulées par les électeurs. Sont joints aux deux exemplaires les enveloppes d'identification scellées, l'extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance.

Une copie de ce procès-verbal est conservée par le chef de l'établissement pénitentiaire⁴.

Fait à....., le __ / __ / ____

Le chef d'établissement pénitentiaire,

³ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par le chef d'établissement pénitentiaire, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

⁴ Article R.84 du code électoral